C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1763

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au Code national de prévention des incendies (CNPI) 2010 ainsi que ses annexes et amendements;
- d) sous réserve de mention à l'effet contraire, en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- e) aucune disposition, ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du Code national de prévention des incendies (CNPI) 2010 et du Code de construction du Québec – chapitre 1 – Bâtiment, et Code National du bâtiment – Canada 2005 (modifié). Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

Autorité compétente : personne désignée pour l'application du présent règlement par une résolution du Conseil municipal;

Appareil de chauffage : un appareil servant à chauffer ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement;

Appareil à combustible solide: les générateurs d'air chaud, chaudières, cuisinières, poêles, foyers préfabriqués et chauffe-eau domestiques. Englobe sans s'y restreindre, le charbon et les combustibles tirés de la biomasse tels que bois, copeaux, sciure, grains de bois et de papier et mais. Ne s'applique pas aux incinérateurs, les foyers construits sur place ou le matériel utilisé dans des procédés industriels;

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

Bâtiment: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

Borne d'air : prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air;

Chaudière extérieure : appareil générateur de chaleur utilisant un combustible solide tel que le bois pour chauffer un bâtiment et installé à l'extérieur du bâtiment;

Chaufferie : local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur;

CNPI: Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Conduit de fumée : gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion;

Cuisinière commerciale: appareil de cuisson pour usage non domestique comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six (6) ronds;

Détecteur de fumée : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse le niveau prédéterminé:

Dispositif de sécurité incendie : un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment :

- un système d'alarme;
- un détecteur de monoxyde de carbone;
- un réseau d'extincteurs automatiques;
- une canalisation d'incendie;
- une génératrice de secours;
- un système d'éclairage de sécurité;
- un système de protection spéciale, etc.

Feu à ciel ouvert : tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre sans passer par une cheminée ou autre conduit;

Feu de joie: tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général et autorisé par le Conseil municipal;

Gaz de classe 2 : une matière est considérée un gaz classe 2 si elle est :

- un gaz;
- un mélange de gaz;
- un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- un objet chargé d'un gaz;
- de l'hexafluorure de tellure;
- un aérosol.

Homologué: terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui a été attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le

fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes;

Locataire : le locataire ou l'occupant d'un immeuble;

Périmètre d'effondrement: le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol correspondant à une fois et demi (1,5) la hauteur du bâtiment;

Pièces pyrotechniques à faible risque (familiaux): les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur, telles que les pièces suivantes: pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17). Ces pièces sont classées parmi les articles peu dangereux, et toute personne de plus de 18 ans peut en acheter;

Pièces pyrotechniques à risque élevé: les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes: fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardo, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17). Seuls les artificiers sont autorisés à procéder à la mise à feu de ces pièces;

Pièce pyrotechnique d'usage pratique: La subdivision 5 de la division pièces pyrotechniques 2 comprend les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique, comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune, telles que définies par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c. E-17

Propriétaire : le propriétaire en titre d'un bien meuble, immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble;

Ramonage: procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage;

Résidence privée pour aînés: Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

La catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers.

Système d'alarme contre les incendies: un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique;

Utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies : le propriétaire ou le locataire d'un lieu protégé par un système d'alarme contre les incendies;

ARTICLE 4 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

TITRE 2 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 5 APPLICATION DU CNPI ET DU CODE DE CONSTRUCTION

Le Code national de prévention des incendies (CNPI) 2010 ainsi que les dispositions pertinentes du chapitre 1 du Code de construction du Québec – chapitre 1 – Bâtiment, et Code National du bâtiment – Canada 2005 (modifié) font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent à l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur et à l'entretien et l'usage des bâtiments et leurs accessoires à des fins de sécurité incendie.

Les amendements apportés à ces recueils après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie et entrent en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution. L'adoption de cette résolution fait l'objet d'un avis public.

Les éditions les plus récentes sont les normes de référence pour les documents incorporés par renvoi au tableau 1.3.1.2 du Code de construction du Québec – chapitre 1 – Bâtiment, et Code National du bâtiment – Canada 2005 (modifié) et au tableau 1.3.1.2 du Code national de prévention des incendies 2010.

TITRE 3 – MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS

CHAPITRE 1 – APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES

ARTICLE 6 COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

ARTICLE 7 MATIÈRE COMBUSTIBLE

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 8 MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 9 ENTRETIEN DE CHEMINÉE

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Si une cheminée présente des signes de corrosion affectant l'intégrité du conduit à une ou plusieurs de ces sections, la cheminée sera changée au complet.

ARTICLE 10 INCENDIE DE CHEMINÉE

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que le propriétaire ou l'occupant n'ait obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 11 CHEMINÉE NON UTILISÉE

Une cheminée non utilisée mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

ARTICLE 12 CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (0,60 m.).

Un espace libre d'au moins quinze centimètres (0,15 m.) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (0,60 m.) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 13 LOCALISATION

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m.) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m.);
- b) dans une pièce utilisée pour dormir;
- c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m.) d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m.) :

- a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
- b) d'un tableau de distribution électrique;
- c) d'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par conduit de fumée.

ARTICLE 14 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides qui n'est pas homologué. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation requis en vertu de son homologation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ÉLIMINATION DES CENDRES

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m.):

- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
- b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- d) en-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

ARTICLE 16 ENTREPOSAGE

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m.) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) un mètre cinquante (1,50 m.) d'une source de chaleur;
- b) un mètre cinquante (1,50 m.) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) un mètre cinquante (1,50 m.) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) trois mètres (3 m.) de substances inflammables ou dangereuses.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m.) du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 17 EXTINCTEUR

Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC minimum, approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et les feux d'équipements électriques sous tension, doit être placé et accessible en tout temps à proximité d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 18 RAMONAGE

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.

Seules les entreprises possédant un permis de ramonage émis par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC) sont autorisées à offrir les services de ramonage sur une base commerciale.

ARTICLE 19 CHAUDIÈRE EXTÉRIEURE

Il est interdit d'installer et d'utiliser un appareil de chauffage extérieur de type « chaudière extérieure » dans les « zones urbaines » (au sens de la définition du Service de l'aménagement du territoire de Cowansville).

Les conditions suivantes doivent être respectées lorsqu'une chaudière extérieure est permise :

- a) Un seul appareil de chauffage extérieur (de type chaudière) est autorisé par propriété;
- Cet appareil doit être localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
- c) Cet appareil doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six mètres (6 m.) au-dessus du niveau du sol;
- d) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de cinq mètres (5 m.);
- e) La distance minimale de tout bâtiment principal, situé sur la même propriété où est érigé l'appareil, est de cinq mètres (5 m.);
- f) La distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de cinq mètres (5 m.);
- g) Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans l'appareil de chauffage extérieur:
 - Les déchets incluant, de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction et autres déchets;
 - Les huiles usées et les autres produits pétroliers;
 - 3. L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;
 - 4. Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois;
 - 5. Le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative, le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques;
 - 6. Le caoutchouc et incluant de manière non limitative, les pneus et les sous-produits du caoutchouc;
 - 7. Le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective et de la règlementation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 20 FOYER AU BIOÉTANOL

Seuls les foyers bioéthanol homologués ULC peuvent être utilisés.

CHAPITRE 2 – INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

ARTICLE 21 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il est entretenu et fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 22 MATÉRIAUX DÉCORATIFS (CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :

- a) Une issue
- b) Un établissement de réunion
- c) Un établissement hôtelier
- d) Un établissement de soins ou de détention
- e) Un établissement commercial

ARTICLE 23 CUISINIÈRES COMMERCIALES

L'installation d'une cuisinière commerciale et de son système d'extraction des fumées de cuisson doivent être conformes à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations et de la norme NFPA 17A (Standard for wet chemical extinguishing systems).

La hotte aspirante d'une cuisinière commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de deux mètres dix (2,10 m.) du plancher;
- b) être munie d'un filtre;
- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 24 PROTECTION DES MOUSSES PLASTIQUES (Code de sécurité du Québec)

Tout isolant en mousse plastique doit être protégé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

Article 25 INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (Code de sécurité du Québec)

Les installations de protection contre la foudre doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 26 APPAREILS DE CUISSON PORTATIFS (Code de sécurité du Québec)

- a) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment
- b) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.

Article 27 FUMEUR

Constitue une infraction le fait de fumer dans tous les édifices municipaux.

Article 28 LINGE HUILEUX

Les linges huileux doivent être nettoyés ou disposés de façon sécuritaire, sans menace pour la sécurité des occupants du bâtiment. L'utilisation d'une sécheuse domestique est interdite pour faire sécher les linges huileux.

Article 29 DÉCLARATION D'UN INCENDIE

Le SSIC doit être avisé de tout incendie survenu sur son territoire.

Article 30 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

La norme NFPA-30 (Flammable and Combustible Liquids Code) s'applique pour la gestion, le stockage, la manutention et l'utilisation des liquides inflammables et combustibles.

ARTICLE 31 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale. L'accès vers le balcon doit être libre de tout obstacle et ce balcon doit être accessible.

ARTICLE 32 NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique d'un immeuble doit d'être visible de la voie publique et respecter toute autre règlementation municipale à cet effet.

ARTICLE 33 BÂTIMENT ET/OU LOCAL VACANT

Le propriétaire d'un bâtiment et/ou d'un local vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

Article 34 Entretien d'un immeuble

Constitue une infraction le fait de laisser des constructions ou des structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture ou la rouille ou la vermine s'y infiltre et/ou risque de menacer à la longue la sécurité et la santé publique, ou constitue un danger.

Article 35 DÉVERSEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Constitue une infraction le fait, de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts ou ailleurs des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de tels produits.

Article 36 FUMÉE DE CUISSON

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion d'un feu de cuisson, se propage dans l'entourage de manière à nuire à la sécurité de toute personne ou que cette fumée pénètre à l'intérieur de tout bâtiment.

ARTICLE 37 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain, dans un bâtiment ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

Article 38 ÉLECTRICITÉ (Code de sécurité du Québec)

- a) Les installations électriques doivent être conformes au Code canadien de l'électricité.
- b) Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.
- c) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.
- d) Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.
- e) Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être facile d'accès en tout temps.
- f) L'utilisation d'un cordon prolongateur comme alimentation électrique permanente est interdit.

ARTICLE 39 CONTENEUR À DÉCHETS OU REBUS PERMANENT

Un conteneur à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, à tout autre endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

Les bacs roulants de 240 et 360 litres ne sont pas visés par la présente disposition.

ARTICLE 40 TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Article 41 MINI ENTREPÔT (destiné à de l'entreposage général) :

- a) il est strictement interdit d'entreposer des produits ou substances règlementés par la « Loi sur le transport des marchandises dangereuses » (RTMD) et son Règlement, dans un bâtiment de type mini-entrepôt;
- b) les locataires et locateurs donnent droit d'accès à l'autorité compétente au bâtiment et à ses locaux en tout temps;
- c) le contrat de location doit mentionner les présentes exigences;
- d) une affiche extérieure doit être clairement visible pour énumérer les présentes conditions;

Article 42 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Dans tout bâtiment pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie;

1) La partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation doit être :

- a) munie d'un système de détection et d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;
- b) munie des mesures de lutte contre l'incendie prévues par exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et en bon état de fonctionnement;
- c) munie de moyens d'évacuation utilisables et libres de toute obstruction;
- d) desservie par au moins deux (2) issues;
- e) isolée de la partie en chantier par une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure.
- 2) La partie en chantier d'un tel bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance appropriée.

Article 43 Tentes et structures gonflables

- 1) Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans une tente ou une structure gonflable.
- 2) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une tente ou d'une structure gonflable doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible.
- 3) Un espace d'au moins un mètre au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30% de la largeur de la cloison peut être situé à moins d'un mètre du plafond.

Article 44 EXTINCTEUR

Tous les bâtiments doivent avoir au moins un extincteur portatif et être conforme à la norme NFPA 10 (Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs).

À moins d'entente préalable entre propriétaire et locataire, le propriétaire est responsable de l'installation des extincteurs requis et de leur entretien.

CHAPITRE 5 - STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 45 ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lbs ou 9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lbs ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

ARTICLE 46 INSTALLATION DE RÉSERVOIRS DE PROPANE

Un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à sept mètres et demi (7,5 m.) sans jamais être inférieure à trois mètres (3 m.).

Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre trois mètres (3 m.) et sept mètres et demi (7,5 m.), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance d'un mètre (1 m.) maximum doit séparer le réservoir de l'écran.

L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.

Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de quinze mètres (15 m.) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement.

ARTICLE 47 GAZ CLASSE 2

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) à moins d'un mètre cinquante (1,50 m.) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4 du *Code national de prévention des incendies*.

Le bâtiment dans lequel est placé une bonbonne ou une bouteille de gaz classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence placée à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

CHAPITRE 6 - LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

ARTICLE 48 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 49 OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

ARTICLE 50 ISSUE COMMUNE

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

CHAPITRE 7 - VOIES D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

ARTICLE 51 STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 52 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit identifier au moyen d'une signalisation appropriée les voies d'accès ou voie prioritaire destinées aux véhicules d'urgence.

TITRE 4 -BORNE D'INCENDIE

ARTICLE 53 ACCESSIBILITÉ

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 54 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre (1,00 m.) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de deux mètres (2 m.) du niveau du sol.

ARTICLE 55 NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

ARTICLE 56 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

ARTICLE 57 DÉCORATION ET PEINTURE

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit, sauf à des fins d'entretien, une borne d'incendie.

ARTICLE 58 PROTECTION DANS UN STATIONNEMENT

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

ARTICLE 59 PERSONNEL AUTORISÉ

Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie.

Article 60 UTILISATION

Constitue une infraction le fait d'intervenir dans le maniement des bornes-fontaines, des vannes sur les conduites ou des vannes de service, sans avoir été autorisé au préalable par une autorité de la Ville de Cowansville.

ARTICLE 61 BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

- a) Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du service de sécurité incendie doit être conforme à la norme NFPA 291 « Recommanded Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant » et être visibles et accessibles en tout temps.
- b) Une borne incendie privée doit être identifiée avec une affiche visible des deux (2) directions de la voie publique, acceptée par l'autorité compétente. Un entretien et un essai d'écoulement doit être fait par une personne qualifiée au moins aux 12 mois. Un rapport de conformité et d'inspection sera remis sur demande de l'autorité compétente.
- c) La borne incendie privé doit être identifiée en ayant la tête et les bouchons noirs, le corps de la borne doit être rouge.

ARTICLE 62 POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie.

ARTICLE 63 RESPONSABILITÉ

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra en défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 5 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 8 - AVERTISSEUR DE FUMÉE

ARTICLE 64 EXIGENCES

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M «Avertisseur de fumée» doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, ne faisant pas partie d'un logement.

Article 65 REMPLACEMENT (Code de sécurité du Québec)

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boitier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boitier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

ARTICLE 66 NOMBRE

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 67 INSTALLATION

Un avertisseur doit être installé au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond, le tout, tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, un avertisseur doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale de un mètre (1 m.) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

ARTICLE 68 ÉQUIVALENCE

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement, sauf sur avis contraire de l'autorité compétente;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwritters' Laboratories of Canada;
- d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé:
- e) toute installation doit être effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité doit être émis.

ARTICLE 69 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 70 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 71 AVERTISSEUR DE FUMÉE AU LITHIUM

Les avertisseurs à pile qui doivent être remplacés peuvent l'être par des avertisseurs de type photoélectrique à pile au lithium.

CHAPITRE 9 – DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 72 INSTALLATION

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :

- a) dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible solide, gaz propane ou gaz naturel est utilisé;
- dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 73 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 74 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des

détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 10 - RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE

Article 75 CONCEPTION ET INSTALLATION

Les réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être conçus et installés conformément à la norme NFPA 13 (Standard for the installation of sprinkler systems).

ARTICLE 76 ENTRETIEN

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 25 « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

ARTICLE 77 MISE HORS DE SERVICE D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE À FAU

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.

ARTICLE 78 ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

Article 79 Installation selon NFPA-13 – R

Nonobstant les installations dans les bâtiments d'habitation du groupe C tel que défini au CNB 2010, d'au plus 3 étages, un système d'alarme incendie conforme à la norme ULC-S 524 (Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie) doit être installé lorsque le bâtiment est protégé selon la norme NFPA 13-R (Standard for the installation of sprinkler systems in residential occupancies up to and including four stories in height). Cela inclus les établissements de soins de type résidence supervisées et les résidences privées pour ainées, tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

ARTICLE 80 ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS (CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC)

- a) L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour les membres du service de sécurité incendie et leur équipement.
- b) Le raccord pompier doit être muni d'une affiche identifiant sa présence. Cette affiche doit être placée à l'extérieur du bâtiment, à un endroit visible par le personnel d'urgence dès leur arrivée. L'autorité compétence remettra, sur demande, le modèle d'affiche autorisé.
- c) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier, chacun des raccords pompier doit être identifié selon sa fonction.
- d) Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et

que les opérations s'effectuent avec célérité. Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 11 – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 81 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI 2010. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 12 - SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 82 OBLIGATION

Tout système d'alarme contre les incendies à être installé ou déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 83 SUPERVISION DU SYSTÈME

Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée le système de détection et d'alarme incendie doit être supervisé par une centrale d'alarme.

ARTICLE 84 NORMES

Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie » et au Code de construction du Québec – chapitre 1 – Bâtiment, et Code National du bâtiment – Canada 2005 (modifié).

La signalisation sonore doit être conçue et installée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption pendant une période minimale de vingt (20) minutes ou, tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé ne l'a pas interrompue et rétabli le système.

Article 85 Personnel de surveillance

- a) Dans un bâtiment occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le personnel de surveillance doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à trois (3) personnes.
- b) Dans une résidence privée pour les ainés qui est munie d'un système d'alarme incendie, le personnel de surveillance doit êre en nombre suffisant, sans être inférieur à deux (2) personnes.

ARTICLE 86 CLEFS

Les bâtiments à risque élevé et très élevé, tels que définis au schéma de couverture de risque en incendie, dont l'accès requiert une clef, doivent être munis d'une boîte à clefs autorisée par l'autorité compétente.

La boîte à clef doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

• la serrure de la boîte doit être compatible avec la clef Abloy que détient le service de Sécurité Incendie pour l'ouverture des boîtes à clef;

- la clef servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite;
- la boîte à clefs doit être de type sécuritaire, en acier, manufacturée à cet usage.

Cette boîte doit être installée à l'entrée du bâtiment située la plus près du panneau d'alarme incendie à un emplacement autorisé par l'autorité compétente. Les clefs d'accès au bâtiment doivent être fournies par le propriétaire du bâtiment et remises au service de Sécurité Incendie.

La boîte à clefs est installée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 87 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

- a) Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.
- b) Le système doit être conçu de manière à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni en empêcher ni en fausser le fonctionnement.
- c) Il doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à ce que l'alarme ne se déclenche que lorsqu'il y a effectivement un incendie.
- d) Les déclencheurs manuels doivent être visibles et facilement accessibles. L'installation ne doit comporter aucun obstacle ou mécanisme pouvant nuire à son fonctionnement.

ARTICLE 88 ALERTE

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

ARTICLE 89 OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Lorsque le système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service de sécurité incendie, afin de lui donner accès aux lieux protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée.

ARTICLE 90 INTERRUPTION D'UN SYSTÈME SONORE

Lorsque l'utilisateur ou son représentant désigné ne peut se rendre aux lieux protégés dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement du système, un agent de la paix peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

ARTICLE 91 MESURES DE SÉCURITÉ ET FRAIS

L'agent de la paix qui interrompt le signal d'un système d'alarme n'est pas tenu de le remettre en fonction. Les mesures prévues à l'article 76 s'appliquent et les frais encourus pour assurer la protection des lieux suite à cette interruption sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 92 FRAIS D'INTERVENTION SUITE À UNE FAUSSE ALARME

- a) En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme contre les incendies ou lorsqu'il a été déclenché inutilement,—l'utilisateur est assujetti au paiement des coûts occasionnés par la municipalité. Ces coûts incluent notamment les coûts de la main-d'œuvre et d'utilisation des équipements et des véhicules, ainsi que les dépenses réellement encourues pour les biens et services requis auprès d'un tiers, tels ceux d'un serrurier ou un agent de sécurité.
- b) Le propriétaire du bâtiment et/ou le responsable du déclenchement de la fausse alarme seront tenus responsables.

- c) Un système d'alarme est considéré avoir été déclenché inutilement lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie ou en l'absence de tout autre motif manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme.
- d) Constitue une infraction le fait d'opérer un système d'alarme incendie sans excuse raisonnable ou de nuire au fonctionnement normal d'un système d'alarme.
- e) Constitue une infraction tout appel transmit inutilement au Service de sécurité incendie, sans excuse raisonnable.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité.

CHAPITRE 13 - INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIES

ARTICLE 93 APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée du service de protection contre les incendies ou de tout autre service d'urgence susceptible de requérir la présence des pompiers, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

ARTICLE 94 MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans à la règlementation municipale en vigueur en matière de tarification.

TITRE 6 - LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 95 UTILISATION

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/heure ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

ARTICLE 96 PÉTARDS

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard.

CHAPITRE 15 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE (D'USAGE DOMESTIQUE)

ARTICLE 97 INTERDICTION

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage de pièce pyrotechnique à faible risque.

CHAPITRE 16 - LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 98 CONDITION

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé est interdite à moins que l'utilisateur ne détienne un permis émis par l'autorité compétente à cette fin.

ARTICLE 99 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom et adresse du ou des utilisateurs et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- b) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- c) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- i) une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

ARTICLE 100 COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le permis peut être obtenu sans frais. Il n'est valide que pour la date indiquée au permis.

ARTICLE 101 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un artificier-surveillant qualifié.

ARTICLE 102 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne au nom de qui le permis a été émis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis. Tout changement de date d'utilisation doit faire l'objet d'une modification spécifique et aucun frais n'est exigible pour un tel changement.

ARTICLE 103 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 17 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES D'USAGE PRATIQUE

ARTICLE 104 CONDITION

L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur est un technicien artificier qualifié détenant un permis valide émis en vertu du présent règlement;
- b) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- c) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- d) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- e) utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées en vertu du permis.

ARTICLE 105 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit être présentée à l'autorité compétente et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom et adresse du technicien artificier et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- b) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- c) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- i) une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement.

ARTICLE 106 COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le permis peut être obtenu sans frais. Il n'est valide pour la date indiquée au permis.

ARTICLE 107 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un technicien artificier qualifié.

ARTICLE 108 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

ARTICLE 109 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 18 – VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 110 PERMIS DE VENTE

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), à moins de détenir un permis émis à cette fin en vertu du présent règlement.

ARTICLE 111 DEMANDE DE PERMIS DE VENTE

Une demande de permis pour la vente de telles pièces pyrotechniques doit être présentée à l'autorité compétente et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elle diffère de celle du vendeur;
- c) le genre de pièces mises en vente;
- d) la quantité de pièces à emmagasiner;
- e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin;

ARTICLE 112 COÛT ET DURÉE DU PERMIS DE VENTE

Le permis peut être obtenu sans frais. Il est valide pour une période d'au plus un (1) an. Il expire le 31 décembre suivant la date de son émission.

ARTICLE 113 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

ARTICLE 114 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 19 - CRACHEUR DE FEU

ARTICLE 115 CONDITION

Une représentation par un cracheur de feu ou de jongleur avec des bâtons enflammés n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) le cracheur de feu ou jongleur est qualifié et détient un permis valide émis pour la représentation conformément au présent règlement;
- b) un équipement approprié doit être sur les lieux de la représentation afin de prévenir toute propagation des flammes.

ARTICLE 116 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis pour une représentation incluant un cracheur de feu ou de jongleur avec des bâtons enflammés doit être présentée à l'autorité compétente et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom et adresse du requérant;
- b) l'événement auquel le cracheur de feu ou jongleur participera;
- c) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;

- e) les nom, prénom et adresse du cracheur de feu ou du jongleur et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- f) une description de sa performance;
- g) le schéma du terrain où se fera la présentation du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où se fera la représentation;
- i) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- j) une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement.

Toute demande de permis doit être faite auprès de l'autorité compétente au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation.

ARTICLE 117 COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le permis peut être obtenu sans frais. Il n'est valide que pour la date indiquée au permis.

ARTICLE 118 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que le cracheur de feu ou jongleur est qualifié.

ARTICLE 119 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

ARTICLE 120 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

TITRE 7 – LES FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 121 INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 122 FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

Article 123 NUISANCE

Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable. Suivant avis de procéder et refus d'obtempérer, l'autorité compétente peut procéder à l'extinction dudit feu, et ce, sans délai. Advenant l'intervention du Service de sécurité incendie pour éteindre le feu extérieur, les frais d'intervention sont à la charge de la personne responsable du feu.

CHAPITRE 20 – FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 124 FOYER EXTÉRIEUR

Est considéré un foyer extérieur :

 un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m.) munie d'un capuchon grillagé et dont les côtés ouverts du foyer sont fermés d'un pare-étincelles;

- un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m.) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu;
- un gril ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 125 CONDITIONS D'UTILISATION

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m.) de tout matériau combustible.

ARTICLE 126 UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

CHAPITRE 21 - FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 127 AUTORISATION

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 128 PERMIS

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une description des mesures de sécurité prévues;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

L'autorité compétente peur refuser l'émission d'un permis de feu à ciel ouvert si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun feu à ciel ouvert ou permis de brulage ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu à ciel ouvert promulguée par une autorité gouvernementale est en vigueur.

ARTICLE 129 CONDITIONS

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- a) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie:
- b) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- c) le feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m.) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m.);
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m.) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m.);
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Malgré le respect des conditions et/ou l'obtention du permis, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser l'émission du permis et/ou la réalisation du feu si elle considère qu'il pourrait mettre en danger la vie des citoyens, leurs biens ou l'environnement.

ARTICLE 130 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis. Si le feu n'a pas lieu, un nouveau permis doit être demandé.

ARTICLE 131 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 132 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu ne peut avoir lieu si, à la date visée, la vélocité du vent ou l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

Article 133 FRAIS D'EXTINCTION

Dans l'éventualité d'une perte de contrôle d'un feu à ciel ouvert autorisé et que le Service de sécurité incendie doive intervenir pour circonscrire le feu, les frais d'intervention sont à la charge du détendeur de permis de brulage.

CHAPITRE 22 – FEU DE JOIE

ARTICLE 134 AUTORISATION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 135 PERMIS

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes :

a) le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;

- b) s'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance de son représentant;
- c) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- e) une description des mesures de sécurité prévues;
- f) le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;
- g) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

ARTICLE 136 DISTANCES

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m.) et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m.) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m.) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

ARTICLE 137 AUTRES CONDITIONS

Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public et préalablement autorisée par le conseil municipal;
- b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;
- c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m.) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m.);
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 138 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

ARTICLE 139 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 140 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu de joie ne peut avoir lieu si, à la date visée pour l'événement, la vélocité du vent ou l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

ARTICLE 141 NETTOYAGE DU SITE

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

Chapitre 142 CHANDELLE VOLANTE (lanterne volante)

Il est interdit à quiconque d'utiliser des dispositifs volants fait de matériaux combustibles utilisant une flamme nue.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 143 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale;
- b) révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.
- c) prendre des photographies ou des vidéos comme preuve testamentaire.

ARTICLE 144 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

Article 145 DÉFENSE D'INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est interdit à quiconque d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer, d'intimider ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'Autorité compétente.

ARTICLE 146 INFRACTION

Toute contravention à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

ARTICLE 147 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 148 CUMUL DES RECOURS

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 149 ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement de sécurité incendie numéro 1721.

ARTICLE 150	Entrée en vigueur	
Le présent règle	ment entre en vigueur conformément à la Loi.	
		Arthur Fauteux, Maire

Me Sandra Ruel, Greffière



CERTIFICAT

Avis de motion le 3 septembre 2013 Adopté le 1^{er} octobre 2013 Publié conformément à la Loi le 2 octobre 2013

Arthur Fauteux, Maire
 M. O I. D I. O (1)
Me Sandra Ruel, Greffière